

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI
LOCALITÉ DE MATANE
« Chambre Civile »

N° : 125-22-001356-228

DATE : 11 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ANNICK TREMBLAY J.C.Q.

GESTION FAMILLE G. OUELLET INC.
Demanderesse

c.

**PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

et

VILLE DE MATANE

et

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

et

**LES ENTREPRISES DE
CONSTRUCTION ST-RAYMOND**
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les services d'incendie de la ville de Matane et de la municipalité de Ste-Paule combattent un feu qui fait rage dans une auberge. Lors de l'incendie, un réservoir de mazout est endommagé et contamine le site. L'assureur refuse de couvrir les dommages liés à la contamination.

[2] La propriétaire de l'auberge, Gestion famille G. Ouellet inc., poursuit Matane et Ste-Paule pour un montant d'environ 56 000 \$, alléguant que l'intervention des services d'incendie est fautive et a causé le bris du réservoir. En réponse à la poursuite, Matane et Ste-Paule ont déposé une expertise démontrant que l'intervention respecte le schéma de couverture de risques incendie et qu'elle a été faite selon les règles de l'art.

[3] Gestion demande le rejet de l'expertise au motif d'irrégularité, car elle usurpe le rôle du juge de décider quant aux faits et la responsabilité, et soumet qu'il n'est d'aucune utilité. Matane et Ste-Paule plaident que l'expertise vise à éclairer le Tribunal sur les règles et risques du combat d'un incendie, ainsi que sur les aspects techniques des obligations du schéma de couverture de risques.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer, avant la tenue du procès, si le rapport d'expertise est irrecevable, car il concerne des faits et contient des conclusions qu'il revient au juge de trancher. Si c'est le cas, le Tribunal devra rejeter l'expertise.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le rapport d'expertise doit-il être rejeté parce qu'il contient des conclusions de faits et de droit qui relèvent du juge ?

[6] Le Tribunal conclut que le rapport d'expertise est recevable et qu'il ne contient pas d'irrégularités, pour les motifs qui suivent.

[7] Le *Code de procédure* civile prévoit à l'article 241 que le rejet d'un rapport d'expertise peut être demandé pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité. La demande de rejet dans le présent dossier est basée sur l'irrégularité du rapport.

[8] La Cour d'appel, dans *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*¹, nous enseigne que l'irrégularité réfère aux quatre critères suivants : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

[9] Le rapport est pertinent, car il concerne le cœur du litige, soit l'application du schéma de couverture de risques et les règles de l'art dans le combat incendie. Le schéma est un document qui s'applique aux municipalités qui en font partie et qui prévoit les critères d'intervention en cas d'incendie. Si le schéma est respecté, une ville ou municipalité ne peut être poursuivie à la suite de son intervention.

[10] Le rapport d'expertise analyse les actions prises pour combattre l'incendie et répond aux questions suivantes :

1. Le schéma de couverture de risques, dont le plan de mise en œuvre, a-t-il été respecté ?
2. Les services d'incendie ont-ils effectué leur travail selon les règles de l'art ?

[11] Par conséquent, le Tribunal doit déterminer si ce rapport est nécessaire pour aider le juge de faits. Il n'existe pas de règle d'exclusion applicable et le curriculum vitae de l'expert déposé démontre que celui-ci détient l'expertise nécessaire.

[12] Tout d'abord, il est pertinent de rappeler les reproches faits par Gestion à Matane et Ste-Paule dans le cadre du combat incendie.

- Le nombre de pompiers minimal prévu n'a pas été respecté
- Les quantités de ressources matérielles conformes n'ont pas été déployées
- L'approvisionnement en eau nécessaire n'était pas suffisant
- Le temps de réponse visé n'a pas été respecté

¹ *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*¹, 2022 QCCA 1393, par 46 à 49

[13] Afin de répondre à ces reproches, le rapport analyse les obligations prévues au schéma de couverture de risques pour chaque élément. Le schéma en contient plusieurs: le temps d'intervention, la force de frappe déployée en nombre de pompiers ainsi qu'en équipements et leurs caractéristiques, ainsi que le volume requis d'alimentation en eau.

[14] Le rapport analyse plusieurs documents qui sont énumérés à la page 2 du rapport, afin de déterminer quels sont les moyens pris pour combattre l'incendie. Il s'agit d'un travail de collecte de données qui, pour la plupart, sont de nature technique. Le travail effectué pourrait se comparer à un rapport comptable, qui regroupe des données financières, les trie et les présente de façon simple et compréhensible.

[15] De plus, le rapport se prononce également sur les actions prises par les pompiers sur les lieux de l'incendie et les techniques de combat du feu. Il identifie les règles de l'art en fonction des particularités du feu qui a détruit l'auberge : le foyer d'incendie, son ampleur, sa propagation. Il analyse également les caractéristiques du bâtiment, du lieu où il est situé ainsi que les ressources disponibles comme l'alimentation en eau.

[16] Par ailleurs, la Cour d'appel dans l'arrêt *Cardinal c. Bonneau*², rappelle que le juge saisi d'une requête en rejet d'expertise doit faire preuve de prudence. En effet, la valeur probante du rapport relève du juge du procès. Au stade préliminaire, le Tribunal doit évaluer l'admissibilité du rapport.

[17] Dans la décision *SSQ, société d'assurance-vie inc. c. Municipalité de Saint-Fabien*³, la défenderesse demande le rejet de la section du rapport d'expertise qui expose le but du schéma ainsi que les obligations qui en découlent. Le Tribunal rejette la requête parce qu'il ne s'agit pas d'une analyse juridique et que l'expert n'usurpe pas le rôle du juge.

[18] Par conséquent, le Tribunal conclut que le rapport d'expertise est nécessaire pour aider le juge des faits à évaluer les actions déployées par les services d'incendie pour respecter les obligations du schéma de couverture de risques. Il est également nécessaire pour déterminer quelles sont les techniques de combat de l'incendie qui devaient être déployées par les pompiers.

² *Cardinal c. Bonneau* 2018 QCCA 1357 par. 33

³ *SSQ, société d'assurance-vie inc. c. Municipalité de Saint-Fabien* 2023 QCCS 4599

[19] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **REJETTE** la demande de la demanderesse en rejet d'expertise.

Error! Bookmark not defined.

Me Denis Tremblay

TREMBLAY & TREMBLAY AVOCATS INC.
Avocat de la demanderesse

Me Hughes Bernier-Lamontagne

GLP AVOCATS
Avocat de la défenderesse Promutuel de l'Estuaire, s.m.a.g.

Me Alice Boivin

DONATI MAISONNEUVE, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse Les Entreprises de construction St-Raymond

Date de l'audience : 12 septembre 2024